

Conseil provincial de Liège



Règlement d'ordre intérieur

CONSEIL PROVINCIAL

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

TITRE Ier : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL PROVINCIAL..... 5

CHAPITRE I	DE L'INSTALLATION DU CONSEIL ET DU BUREAU PROVISOIRE....	5
CHAPITRE II	DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.....	5
CHAPITRE III	DES GROUPES POLITIQUES.....	6
CHAPITRE IV	DE LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS, DES SECRÉTAIRES ET DES QUESTEURS.....	8
CHAPITRE V	DU BUREAU DÉFINITIF.....	9
	SECTION 1: DE LA COMPOSITION DU BUREAU.....	9
	SECTION 2: DES RÉUNIONS DU BUREAU.....	9
	SECTION 3: DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU.....	9
	SECTION 4: DU PRÉSIDENT.....	10
CHAPITRE VI	DES ATTRIBUTIONS DES SECRETAIRES ET DES QUESTEURS....	10
CHAPITRE VII	DU COLLEGE PROVINCIAL.....	11
CHAPITRE VIII	DES COMMISSIONS.....	12
	SECTION 1: DES COMMISSIONS ORDINAIRES.....	12
	SECTION 2: DES COMMISSIONS SPÉCIALES TEMPORAIRES.....	13
	SECTION 3: DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ORDINAIRES ET AUX COMMISSIONS SPÉCIALES TEMPORAIRES.	14
	SECTION 4: DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ORDINAIRES RÉUNIES.....	16
CHAPITRE IX	DU SIEGE.....	16

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL..... 16

CHAPITRE I	DES CONVOCATIONS.....	16
CHAPITRE II	DE L'ORDRE DU JOUR.....	17
CHAPITRE III	DES REUNIONS OBLIGATOIRES.....	19
CHAPITRE IV	DU QUORUM.....	20
CHAPITRE V	DU GOUVERNEUR.....	21

CHAPITRE VI	DE LA TENUE DES SÉANCES.....	21
A)	DE LA PUBLICITÉ DES SÉANCES.....	21
B)	DE LA PAROLE.....	22
C)	DES MODES DE VOTATION.....	23
D)	DU PROCES-VERBAL.....	24
E)	DU RAPPORT SUCCINCT DES DELIBERATIONS ET DES COMPTES RENDUS ANALYTIQUES.....	25
F)	DES DEVOIRS DE DÉLICATESSE.....	25
G)	DE L'URGENCE.....	27
H)	DE LA DISCIPLINE.....	27
TITRE III : DES AMENDEMENTS, QUESTIONS, COMMUNICATIONS ET INTERPELLATIONS PAR LES CITOYENS.....		28
CHAPITRE I	DES AMENDEMENTS.....	28
CHAPITRE II	DES QUESTIONS.....	28
A)	DES QUESTIONS ECRITES APPELANT UNE RÉPONSE ORALE.....	28
B)	DES QUESTIONS ECRITES D'ACTUALITÉ APPELANT UNE RÉPONSE ORALE.....	29
C)	DES QUESTIONS ECRITES APPELANT UNE RÉPONSE ECRITE DU COLLEGE PROVINCIAL.....	29
D)	DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES QUESTIONS.....	29
E)	DU BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES ET DE SA PUBLICATION.....	30
CHAPITRE III	DES COMMUNICATIONS DU COLLEGE PROVINCIAL.....	30
CHAPITRE IV	31
A)	DU DROIT DU CITOYEN DE DEMANDER DES EXPLICATIONS.....	31
B)	DU DROIT A L'INTERPELLATION DU CITOYEN.....	32
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....		33
CHAPITRE I.	DU GREFFIER PROVINCIAL.....	33
CHAPITRE II	DE LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE.....	34
CHAPITRE III	DU DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS.....	35
A)	DE L'EXERCICE DU DROIT DE CONSULTATION.....	35
B)	DE L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE DES CONSEILLERS PROVINCIAUX.....	36
C)	DU DROIT D'OBTENIR DES INFORMATIONS TECHNIQUES.....	37
CHAPITRE IV	DE LA CONSULTATION POPULAIRE.....	37
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES.....	39

TITRE Ier :
DE L'ORGANISATION DU CONSEIL PROVINCIAL

CHAPITRE I
DE L'INSTALLATION DU CONSEIL ET DU BUREAU PROVISOIRE

Art. 1 - Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit, sans convocation, le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial, ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa 1er est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

CHAPITRE II
DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Art. 2 - Le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

A cette fin, il est constitué une commission de vérification pour chaque arrondissement électoral (Huy-Waremme, Liège et Verviers) composée de sept membres désignés par voie du tirage au sort parmi les conseillers élus des autres arrondissements.

Cette même commission est également appelée à vérifier la validité de l'éventuelle désignation, par un conseiller atteint d'un handicap, de la personne de confiance visée à l'article L2212-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 - Les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives sont répartis entre les commissions et chacune d'entre elles nomme un président et un rapporteur chargé de soumettre les conclusions de la commission au conseil.

Si une commission de vérification estime qu'il doit être procédé à une instruction préalable, telle que vérification des votes ou enquête, elle en donne information au conseil qui, s'il se rallie à cet avis, institue une commission spéciale dont il spécifie la mission.

La commission spéciale est composée des membres de la commission de vérification initialement désignée plus six membres désignés par voie de tirage au sort, parmi les conseillers élus conformément à l'article 2 alinéa 2 du présent règlement.

Dans le cas contraire, la commission initialement nommée continuera la vérification.

Art. 4 - *En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la plus prochaine réunion du conseil provincial. Préalablement à l'installation, le conseil provincial procèdera à une vérification complémentaire des pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.*

Cette vérification est effectuée par une commission de sept membres désignés par la voie du tirage au sort parmi les conseillers élus conformément à l'article 2, alinéa 2 du présent règlement.

Art. 5 - *Tous les membres élus prennent part à la discussion et au vote des résolutions sur les rapports des commissions visées aux articles 2, 3 et 4, à l'exception du vote sur leur propre élection. Ceux dont l'admission est ajournée ou rejetée cessent de prendre part aux discussions et aux votes.*

Art. 6 - *Le président invite les conseillers dont les pouvoirs ont été validés ainsi que les personnes de confiance visées à l'article L2212-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le choix a été, après vérification, considéré comme conforme aux exigences de cette disposition décrétole, à prêter en séance publique et entre ses mains le serment légal : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge" et/ou "Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Verfassung und des Gesetzen des Belgischen Volkes", pour les conseillers domiciliés dans la région germanophone.*

Pour pouvoir assister de plein droit aux séances du conseil de la communauté germanophone, les conseillers qui ont leur domicile dans cette région doivent prêter le serment exclusivement ou en premier lieu en langue allemande.

Si un conseiller est absent, il prête serment dès qu'il prend séance au conseil provincial.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations successives à l'effet de prêter serment, n'a pas, sans motifs légitimes, rempli cette formalité, est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE III DES GROUPES POLITIQUES

Art. 7 - *Sont considérés comme formant un groupe politique, les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique et pour autant qu'ils soient au moins au nombre de huit, représentant au moins trois arrondissements administratifs de la province.*

Art. 8 - *Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment des conseillers provinciaux, chaque groupe politique remet au président de séance la liste de ses membres et indique le nom de son chef de groupe.*

Les chefs de groupe peuvent être réunis à l'initiative du président.

Art. 9 - *Un conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.*

Art. 10 - §1. *Toute fin de l'adhésion d'un conseiller à un groupe politique en cours de législature doit être portée à la connaissance du président soit par le chef de groupe soit par le conseiller concerné. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller provincial au sein de ce groupe. Ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.*

§2. *Au plus tard le 15 novembre qui suit les élections, sont déposés entre les mains du greffier provincial le ou les projets de pacte de majorité comprenant notamment indication des groupes politiques qui y sont parties. Ce(s) projet(s) de pacte de majorité doi(ven)t être déposé(s) conformément aux dispositions de l'article L2212-39 §2.*

§3. *Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil, au plus tard dans les 3 mois suivant la date de validation des élections.*

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

Art. 11 - *Lorsqu'un conseiller provincial, pour quelque raison que ce soit, quitte sa charge, en cours de législature, son remplacement dans les mandats et fonctions lui attribués, sera effectué, sur proposition du groupe auquel le conseiller sortant appartenait, avec, s'il échet, maintien du rang, dans l'ordre de préséance.*

Art. 12 - *Les groupes politiques, à l'exception des groupes liberticides définis à l'art. 14 du présent règlement, bénéficient d'une représentation proportionnelle, conformément aux art. 167 et 168 du code électoral, au sein des intercommunales, asbl et autres associations, sans préjudice de l'application de la loi sur le pacte culturel.*

Art. 13 - *Les groupes politiques à l'exception des groupes liberticides définis à l'article 14 du présent règlement bénéficient d'une dotation annuelle de fonctionnement dont le conseil détermine les modalités d'octroi.*

Art. 14 - §1er. *Sont considérés comme groupes politiques liberticides, les groupes politiques qui n'ont pas respecté ou qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.*

§2. *Le Conseil provincial se prononce sur le caractère liberticide ou non d'un groupe, sur proposition du bureau.*

CHAPITRE IV

DE LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS, DES SECRÉTAIRES ET DES QUESTEURS

Art. 15 - *Après la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et la remise par chaque groupe politique au président de la séance, de la liste de ses membres avec le nom du chef de groupe, le conseil procède par des scrutins distincts, à la nomination du président, des vice-présidents et des secrétaires.*

Les nominations se font conformément à l'article L2212-26 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour chacune d'entre elles, en cas de pluralité de candidats, il sera procédé à un scrutin séparé.

La nomination du président se fait, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux. Il est assisté par les 4 conseillers les plus jeunes faisant fonction de scrutateurs, y compris les 2 secrétaires mentionnés à l'article 1er du présent règlement.

Dès son élection le président prend possession de son siège à la tribune et poursuit la procédure d'élection des autres membres du bureau. Il est, comme prévu à l'alinéa précédent, assisté par les 4 conseillers les plus jeunes faisant fonction de scrutateurs.

Si le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à pourvoir, la nomination de tout ou partie de ces membres aura lieu sans scrutin, par acclamations.

Art. 16 - *L'ordre des nominations détermine l'ordre de préséance des vice-présidents et des secrétaires.*

Les conseillers élus en qualité de 1er et 2e secrétaires prennent possession de leur siège à la tribune, dès la clôture des opérations liées à leur nomination.

Art. 17 - *Chaque groupe politique désigne parmi ses membres un questeur et en informe le président.*

Art. 18 - *Lorsque le conseil est constitué, le président en donne officiellement connaissance au gouverneur de la province.*

CHAPITRE V

DU BUREAU DÉFINITIF

SECTION 1ERE : DE LA COMPOSITION DU BUREAU

Art. 19 - *Le bureau est composé du président, des vice-présidents, des secrétaires, des chefs des groupes, avec voix délibérative, du gouverneur et de deux députés provinciaux, avec voix consultative.*

Il est présidé par le président du conseil ou, à son défaut, par un vice-président, suivant l'ordre de préséance.

SECTION 2 : DES RÉUNIONS DU BUREAU

Art. 20 - *Le bureau se réunit sur convocation du président qui fixe le jour, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour des réunions, et ce au moins une fois par mois.*

Cette obligation ne s'applique pas aux mois de juillet et août.

A la demande d'un tiers des membres du bureau ayant voix délibérative ou du collègue provincial, le président est tenu de convoquer le bureau au jour et à l'heure fixés, avec l'ordre du jour proposé. Le président peut inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour.

Le secrétariat administratif des réunions du bureau est assuré par le greffier provincial ou son délégué.

Art. 21 - *Le bureau peut valablement délibérer si plus de la moitié du nombre de ses membres est présente.*

Le bureau fonctionne suivant le principe du consensus. A défaut de consensus, les résolutions sont acquises à la majorité simple des membres présents.

SECTION 3 : DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Art. 22 – §1. *Le bureau exerce les compétences décisionnelles ou d'avis lui attribuées par le décret et par le conseil provincial dont notamment toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil provincial, comme l'élaboration du calendrier des réunions du conseil provincial, l'application de la notion de compétence provinciale, les droits à l'information et au contrôle des conseillers et des habitants, les relations extérieures, les relations avec la presse, l'informatisation, les missions du conseil, la préparation des séances thématiques.*

§2. *Lors de la session budgétaire, le bureau examine le projet de budget en ce qui concerne les articles budgétaires dont il a à connaître.*

Il est chargé de transmettre, dans un délai de 24 heures, un rapport écrit, sous la signature du président du bureau et du rapporteur, au président de la commission « Finances ». La transmission de ce rapport est réalisée via le greffier provincial.

§3. Le bureau du conseil a également compétence pour juger de l'intérêt et de l'opportunité pour l'associé provincial de solliciter des intercommunales ou de certaines d'entre elles la présentation d'un point particulier susceptible d'être débattu. De même, il fixe les modalités de diffusion de l'information donnée, si celle-ci doit faire l'objet d'une diffusion élargie ou plus restrictive, soit devant le bureau du conseil, en commission ou en séance du conseil provincial.

§4. Lorsqu'une affaire soumise au bureau relève des prérogatives du président, comme le calendrier des réunions par exemple, le bureau s'exprimera seulement sous forme de suggestion au président du conseil provincial.

§5. Le collège provincial informe le bureau de toutes les décisions prises par l'autorité de tutelle à l'égard des résolutions adoptées par le conseil provincial.

SECTION 4 : DU PRÉSIDENT

Art. 23 - Le président exerce ses attributions conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et du présent règlement.

Il veille notamment à maintenir l'ordre dans l'assemblée, à faire observer le règlement, à accorder la parole, à constater et annoncer le résultat des votes et à proclamer les décisions du conseil.

Le président parle au nom du conseil.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour préciser l'état de la discussion ou y ramener les orateurs.

S'il veut prendre part à la discussion, il quitte la présidence et ne la reprend qu'après la fin de la discussion sur la question.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence sera assurée par un des vice-présidents dans l'ordre de préséance.

En cas d'empêchement des vice-présidents, la présidence est assurée par le conseiller provincial qui a la plus grande ancienneté.

CHAPITRE VI

DES ATTRIBUTIONS DES SECRÉTAIRES ET DES QUESTEURS

Art. 24 - Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal.

En début de séance, ils donnent lecture du résumé de ce procès-verbal.

Ils procèdent à l'appel nominal, tiennent note des votes, veillent au respect des quorums et plus généralement gèrent tout ce qui est du ressort du bureau.

Lorsqu'ils interviennent dans les discussions, les secrétaires doivent quitter leur siège au bureau et ne le reprennent qu'après la fin de la discussion sur la question.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un secrétaire, il est fait appel, à l'effet de remplir ces fonctions, au plus jeune conseiller présent.

Art. 25 - *Les questeurs se chargent des relations d'intendance entre les conseillers provinciaux, le collège provincial et l'administration provinciale.*

A cette fin, une réunion annuelle des questeurs et du président a lieu en septembre.

CHAPITRE VII

DU COLLEGE PROVINCIAL

Art. 26 - §1. *Le collège provincial est composé de six membres élus pour six ans au sein du conseil.*

- *Il comprend des membres de sexe différent.*
- *L'identité des députés provinciaux est indiquée sur le(s) projet(s) de pacte de majorité.*
- *Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial et dès que celui-ci et son bureau sont constitués, le conseil procède, par appel nominal, au vote du projet de pacte de majorité où l'identité des conseillers provinciaux proposés en qualité de députés provinciaux est indiquée, étant entendu que ce projet de pacte de la majorité présente des personnes de sexe différent.*
- *Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'art. L2212-39.*
- *Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.*

§2. *A défaut du dépôt ou du vote du projet de pacte de majorité dans le délai de 3 mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du gouvernement peut être désigné.*

Ce commissaire du gouvernement expédie les affaires courantes en lieu et place du collège provincial sortant.

§3. *Toutefois, il peut être dérogé à la règle de l'élection des députés provinciaux au sein du conseil, pour l'un d'entre eux, si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.*

Ce député, hors conseil, doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité telles que fixées à l'art. L4155-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et le pacte de majorité doit indiquer le groupe politique auquel il est rattaché.

§4. *En cours de législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège provincial réputé démissionnaire, ou qui perd sa qualité de député provincial en cessant de faire partie du conseil, ou envers qui une motion de méfiance a été déposée et adoptée par le conseil provincial.*

§5. *Le collège est responsable devant le conseil.*

Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou plusieurs de ses membres.

Si la motion concerne l'ensemble du collège, elle n'est recevable que si :

- *elle présente un successeur au collège,*
- *elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.*

Si la motion concerne un ou plusieurs membres du collège, elle n'est recevable que si :

- *elle présente un successeur à un ou plusieurs membres du collège concernés,*
- *elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.*

Toute motion ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil et son adoption emporte la démission du collège ou d'un (des) membre(s) contesté(s).

Le vote sur une motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 3 jours maximum à compter de la prise d'acte de son dépôt en séance du conseil.

§6. *Une motion de méfiance à l'égard du collège provincial ne peut être déposée :*

- *dans un délai d'un an et demi suivant l'installation du collège,*
- *dans un délai d'un an suivant l'adoption d'une motion de méfiance à l'encontre du collège,*
- *après le 30 juin de l'année qui précède les élections.*

Art. 27 - *Dans les trois mois après son élection le collège provincial soumet à l'approbation du conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la période de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Cette déclaration contient également les orientations proposées par le collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé par le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces.*

CHAPITRE VIII

DES COMMISSIONS

SECTION IERE : DES COMMISSIONS ORDINAIRES

Art. 28 - *Après chaque renouvellement intégral du conseil, le bureau définitif formé et le collège provincial élu, le conseil crée en son sein 10 commissions ordinaires composées de 16 membres effectifs et de 8 membres suppléants et chargées de lui fournir des avis sur tout ou en partie des matières relevant de sa compétence ainsi que sur les propositions de délibérations inscrites à son ordre du jour.*

Art. 29 - Dans le mois qui suit l'installation du conseil provincial, les commissions ordinaires se réunissent sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux et désignent en leur sein un président et un vice-président.

Art. 30 - Les attributions du conseil provincial sont réparties de la manière suivante entre les dix commissions ordinaires.

la première : Affaires économiques et Intercommunales;

la deuxième : Agriculture;

la troisième : Culture;

la quatrième : Education physique, Sports et Jeunesse;

la cinquième: Famille et Enfance, Logement et Affaires sociales;

la sixième : Enseignement et Formation;

la septième : Finances et Services provinciaux;

la huitième : Travaux;

la neuvième : Santé publique et Environnement;

la dixième : Tourisme.

La vérification de l'exécution correcte des plans et contrats de gestion des régies provinciales, des régies provinciales autonomes, des asbl et autres associations, sera examinée préalablement par la commission compétente pour la matière concernée.

Lors de la session budgétaire, chaque commission ordinaire examine le projet de budget en ce qui concerne les articles budgétaires dont il a à connaître.

Chaque commission est chargée de transmettre, dans un délai de 24 heures, un rapport écrit, sous la signature du président de la commission et du rapporteur, au président de la commission « Finances ». La transmission de ce rapport est réalisée via le greffier provincial.

§ 2. S'il y a doute sur le renvoi d'une affaire à l'une des commissions, le bureau détermine la commission compétente qui ne peut décliner sa compétence.

Art. 31 - Tous les membres du conseil peuvent assister aux réunions des commissions ordinaires dont ils ne font pas partie et y être entendus sans voix délibérative.

A cet effet, ils reçoivent les convocations aux réunions des commissions ordinaires

SECTION 2 : DES COMMISSIONS SPÉCIALES TEMPORAIRES

Art. 32 - Le conseil peut créer des commissions spéciales temporaires pour l'étude d'affaires particulières.

Pour chaque commission, il détermine le nombre de membres et dans quelle mesure les dispositions de la section 1^{ère} lui sont applicables.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ORDINAIRES ET AUX COMMISSIONS SPÉCIALES TEMPORAIRES

Art. 33 - *Le bureau définitif fait au conseil des propositions concernant la composition des commissions ordinaires et des commissions spéciales temporaires.*

Chaque groupe politique obtient dans celles-ci une représentation globale proportionnelle à son importance.

A défaut de commun accord sur ces propositions, la répartition des membres dans les commissions est établie par le conseil provincial.

La représentation proportionnelle des groupes politiques et la répartition des mandats au sein des commissions ne peuvent être modifiées en cours de législature. Tout conseiller qui démissionne de son groupe politique en cours de législature est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté et perd tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en sa qualité de conseiller provincial.

Art. 34 - *Les commissions ordinaires et les commissions spéciales temporaires sont chargées de l'examen des diverses propositions.*

Elles ont pour mission de faire rapport au conseil provincial, soit à l'une des séances suivantes, soit séance tenante si l'urgence l'exige, sur les affaires au sujet desquelles il sera appelé à délibérer et qui leur sont soumises.

Elles peuvent être saisies de toute proposition ou objet de discussion d'intérêt provincial par l'un de leurs membres effectifs et décider de demander au président du conseil provincial de porter le point à l'ordre du jour de la première réunion subséquente, conformément à l'article 38 du présent règlement.

Elles peuvent également décider d'entendre des experts et des personnes intéressées, si elles le jugent nécessaire pour les éclairer sur un problème particulier. Dans ce cas, la discussion est reportée à la séance suivante de la commission concernée.

Art. 35 - *La commission ordinaire ou la commission spéciale temporaire est présidée par son président ou son vice-président ou à leur défaut par le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.*

En cas de partage de voix, le président de séance a voix prépondérante.

Dans le respect de l'alternance, le président désigne pour chaque affaire nécessitant un rapport, dès avant l'examen de celle-ci, le rapporteur qui sera chargé de présenter au conseil provincial la synthèse des échanges opérés en commission, ainsi que les conclusions de la commission.

Une copie du rapport administratif contenant les conclusions de la commission est remise au rapporteur à l'issue de la séance.

Les députés provinciaux assistent, sans y avoir voix délibérative, aux réunions de la commission qui traite des matières relevant de leurs attributions. Les députés provinciaux et les rapporteurs peuvent se faire assister par des fonctionnaires.

Art. 36 - *Chaque rapport est signé par le président de séance et par le rapporteur.*

Le rapport relatif à des affaires impliquant le vote d'une dépense non prévue au budget est soumis pour avis à la commission ordinaire chargée de l'examen des finances provinciales.

Art. 37 - *Les commissions ordinaires et les commissions spéciales temporaires peuvent se réunir quel que soit le nombre des membres présents. Elles ne peuvent toutefois délibérer valablement qu'à la condition que la majorité de leurs membres soient présents.*

Seuls les membres effectifs, les suppléants remplaçant un membre effectif absent et l'auteur ou un des coauteurs d'une proposition sont bénéficiaires des dispositions de l'article L2212-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 38 - *Les commissions ordinaires et les commissions spéciales temporaires sont convoquées par le président du conseil qui fixe les lieu, jour, heure et ordre du jour.*

Dans la mesure du possible, les commissions ordinaires se réunissent la semaine où siège le conseil provincial, en respectant le calendrier suivant :

Lundi : 1e, 2e, 3e et 9e commissions

Mardi : 4e, 6e et 8e commissions

Mercredi : 5e, 7e et 10e commissions

Elles peuvent être réunies à la demande du collège provincial, des présidents de commission ou d'un tiers de leurs membres, aux jour et heure qu'ils indiquent, avec une proposition précise d'ordre du jour.

L'auteur ou un coauteur d'une proposition, qui n'est pas membre de la commission ordinaire ou de la commission spéciale temporaire chargée de l'examen et du rapport sur ladite proposition, assiste de droit à la réunion, sans voix délibérative.

Art. 39 - *Le secrétariat des séances est assuré par le greffier provincial ou son délégué.*

Art. 40 - *Les commissions ordinaires et spéciales temporaires se réunissent à huis clos.*

Le président du conseil provincial peut décider, sur la demande d'un tiers des membres effectifs de celle-ci, que la séance de commission soit publique.

SECTION 4 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ORDINAIRES RÉUNIES

Art. 41 - En fonction de la connexité de certains dossiers ressortissant à la compétence de deux ou plusieurs commissions ordinaires, celles-ci pourront être convoquées conjointement en commissions ordinaires réunies.

Art. 42 - Les commissions réunies sont présidées par le président du conseil ou, à défaut, par le président de la commission, ayant le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Art. 43 - Les articles 34, 35 alinéas 2, 3, 4 et 5 et les articles 36 à 40 sont applicables aux commissions ordinaires réunies.

CHAPITRE IX

DU SIEGE

Art. 44 - Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'évènement extraordinaire il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

TITRE II :

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

CHAPITRE I

DES CONVOCATIONS

Art. 45 - Le conseil provincial s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

Cette obligation ne s'applique pas aux mois de juillet et août.

En principe, le conseil ne se réunit pas les samedis, dimanches et jours fériés.

Le conseil est convoqué par son président.

A la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé.

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du collège provincial aux jour et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

La convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décisions.

Ce délai est toutefois ramené à 3 jours francs pour l'application de l'article L2212-12, alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'urgence, le délai de convocation de sept jours francs peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Les points à l'ordre du jour doivent être définis avec suffisamment de clarté.

La convocation et ses annexes sont également communiquées par voie électronique aux membres du conseil.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil provincial durant l'année suivante.

Art. 46 - §1^{er}. *Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, d'une part par voie d'affichage officiel au lieu du siège du conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales et d'autre part par la mise en ligne sur le site Internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation du conseil.*

§2. *La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande écrite et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial.*

La demande doit être adressée au greffier provincial.

Le délai utile susvisé n'est pas d'application pour les points ajoutés à l'ordre du jour après envoi de la convocation.

Outre l'application du § 2 alinéa 1, le bureau désigne les journaux locaux auxquels l'ordre du jour des séances du conseil provincial sera envoyé par communiqué de presse, dans les cinq jours précédant la séance.

CHAPITRE II

DE L'ORDRE DU JOUR

Art. 47 - §1^{er}. *L'ordre du jour des réunions du conseil provincial est fixé par le président. Il comprend les propositions de résolutions d'intérêt provincial et de compétence provinciale déposées dans les délais prescrits par le collège provincial ou un ou plusieurs membres du conseil. Il contient également les communications de compétence provinciale du collège provincial ainsi que les propositions de motions de compétence provinciale déposées par le collège provincial ou par un ou plusieurs membres du conseil et destinées à être adressées à d'autres pouvoirs ou organismes publics.*

Sont aussi reprises à l'ordre du jour, les questions écrites, appelant une réponse orale, posées dans les mêmes délais par les membres du conseil au collège provincial sur les matières qui

relèvent de la compétence du conseil provincial, du collège provincial, sauf les exceptions prévues par la loi et le décret.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour et qui donne lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération.

Les projets de délibération sont rédigés par l'administration, sous l'autorité du greffier provincial lorsqu'il s'agit de points portés à l'ordre du jour par le collège provincial ; les projets de délibération sont rédigés par les conseillers provinciaux pour les points portés à l'ordre du jour à leur initiative.

§2. Si le président estime qu'une demande d'inscription de point(s) à l'ordre du jour n'est pas de la compétence du conseil provincial, il en fait part lors de la réunion du bureau précédant celle du conseil provincial et sollicite l'avis des membres du bureau sur le sujet.

§3. Tout point ayant fait l'objet d'un report lors d'une séance antérieure sera, après accord du bureau, inscrit en premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 48. - *§1^{er}. Les propositions et questions retenues par le président au plus tard, à 16h, le pénultième jeudi précédant celui de la réunion du conseil provincial sont reprises à la convocation et sont communiquées par écrit aux membres du conseil. Ces propositions sont soumises à l'une des commissions conformément au chapitre VIII du titre I.*

§2. Toute proposition ou communication ou question étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée. Le président transmet, sans délai, aux membres du conseil l'ensemble des points complémentaires à l'ordre du jour.

Le collège dispose de cette faculté.

§3. Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

Art. 49 - *Les membres du conseil ont le droit d'être informés et de poser par écrit, dans le respect des conditions fixées au chapitre II du Titre III du présent règlement, des questions au collège provincial et au gouverneur sur les matières qui relèvent de la compétence du conseil provincial, du collège provincial ou du gouverneur, sauf les exceptions prévues par la loi.*

Le droit d'interrogation ne peut cependant pas porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de communes, d'établissements du temporel des cultes et de centres publics d'action sociale.

Art. 50 - *Les questions d'actualité posées par écrit par les membres du conseil, conformément aux art. 87 et 88 du présent règlement dans le délai de deux jours francs avant la séance du conseil et sollicitant une réponse orale des destinataires, font l'objet d'un ordre du jour des questions d'actualité déposées sur les bancs le jour du conseil.*

Art. 51 - *Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour, toute proposition ou question, qu'elle soit ou non d'actualité et qu'elle émane d'un membre de l'assemblée ou du*

collège provincial doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil.

CHAPITRE III

DES REUNIONS OBLIGATOIRES

Art. 52 - §1^{er}. *Chaque année, lors d'une réunion qui a lieu au mois d'octobre, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent ainsi qu'une note de politique générale.*

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés. La liste des régies, intercommunales, asbl et associations au sein desquelles la province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalant à minimum 50.000 €/an sont joints au projet de budget ainsi que les derniers rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion. L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est également joint au projet de budget.

Le projet de budget, les comptes de l'exercice précédent ainsi que la note de politique générale sont distribués à tous les membres du conseil provincial, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

Cette note de politique générale est publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet.

Le collège provincial soumet également au conseil provincial toutes autres propositions qu'il juge utiles.

§2. *Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil provincial a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.*

En outre, le conseil vote chaque année pour le 31 octobre, au plus tard, le budget des dépenses de l'exercice suivant et les moyens de l'exécuter.

Art. 53 - §1^{er}. *Chaque année, dans le courant du mois de mars, le collège provincial fait au conseil un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration. Cet exposé est constitué par les différents rapports d'activité portant sur l'année civile antérieure ; celui-ci n'est sanctionné par aucun vote et est inséré au bulletin provincial. Il permet d'ouvrir la discussion sur les orientations d'avenir.*

Les conseillers peuvent intervenir, sur simple inscription auprès du président, soit le jour même du rapport en séance du conseil, soit le lendemain.

Dans le prolongement des réponses données par les députés provinciaux, les conseillers peuvent réintervenir durant 2 minutes. Le député provincial dispose de 2 minutes pour répondre une dernière fois.

Le point est alors considéré comme clos par le président.

§ 2. *La politique des intercommunales à participation provinciale majoritaire et minoritaire est examinée par le conseil provincial ;*

- *en novembre ou décembre en ce qui concerne les plans stratégiques et leur évaluation ;*
- *en mai ou juin en ce qui concerne les comptes et rapports d'activités.*
- *à la demande spécifique du bureau s'il estime qu'il y a lieu, à un moment défini, de solliciter d'une ou plusieurs intercommunales ou de certaines d'entre elles, la présentation d'un point particulier susceptible d'être débattu.*

§3. *L'évaluation des contrats de gestion des asbl au sein desquelles la Province est représentée et/ou qu'elle subventionne par une aide équivalant à 50.000 €/an est réalisée en novembre. Il en est de même pour les rapports d'activités des sociétés anonymes et autres associations.*

A cette occasion, le conseil et préalablement la commission compétente, peuvent entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, asbl et associations visées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV

DU QUORUM

Art. 54 - §1^{er}. *Le conseil ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.*

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'art. L2212-22 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ces convocations mentionnent si c'est pour la deuxième ou troisième fois que la convocation est lancée. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premiers alinéas de l'art L2212-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. *Lorsque après un appel nominal, il apparaît que le quorum de présences requis n'est pas atteint, le président doit faire constater que l'assemblée ne peut plus délibérer valablement.*

§3. *Les chefs de groupe ont l'obligation de veiller à la présence assidue maximale de leurs membres.*

Avant d'entrer en séance, les membres font constater leur présence en signant une liste valant déclaration de créance pour l'octroi des jetons de présence et indemnités prévus à l'article L2212-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE V

DU GOUVERNEUR

Art. 55 - Le gouverneur ou celui qui le remplace assiste aux séances du conseil. Une place lui est réservée dans la salle. Le gouverneur est entendu quand il le souhaite; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention ; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tout réquisitoire qu'il trouve convenable. Le conseil peut requérir sa présence.

Art. 56 - Lorsque le gouverneur prend son recours contre une décision du conseil, sa décision est notifiée au conseil provincial et aux intéressés dans les 10 jours de l'acte. Le président en informe l'assemblée provinciale lors de sa séance suivante.

Art. 57 - Le gouvernement wallon peut charger le gouverneur de la province de l'exécution des décrets et des arrêtés ainsi que de leurs mesures d'exécution.

CHAPITRE VI

DE LA TENUE DES SÉANCES

Art. 58 - Les séances sont ouvertes et closes par le président.

A) DE LA PUBLICITÉ DES SÉANCES

Art. 59 - §1er. Les séances du conseil provincial sont publiques. Chaque séance publique est éventuellement suivie d'une séance à huis clos, notamment quand il doit être procédé à des nominations.

§2. Sauf en ce qui concerne les points relatifs au budget, le conseil provincial statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité des débats, décider que la séance aura lieu à huis clos.

§3. Dès qu'une question de personne est soulevée, le président décrète immédiatement le huis clos.

§4. Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§5. S'il paraît nécessaire de continuer à huis clos l'examen d'un point, la séance publique peut être interrompue à cette fin.

B) DE LA PAROLE

Art. 60 - §1^{er}. *Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.*

§2. *Les membres du conseil peuvent demander la parole pour :*

- 1) *intervenir dans le débat et notamment justifier leur vote avant que celui-ci intervienne;*
- 2) *proposer le retrait d'un point de l'ordre du jour;*
- 3) *proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote ;*
- 4) *proposer la clôture d'un débat ;*
- 5) *proposer une modification dans l'ordre des points prévus à l'ordre du jour de la réunion (motion d'ordre) ;*
- 6) *rappeler au règlement ;*
- 7) *proposer l'alternance des orateurs.*

Art.61 - *L'orateur parle debout. Il ne s'adresse qu'au président ou à l'assemblée.*

Nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet sauf si le président l'y autorise.

L'assemblée peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents que les orateurs autres que le gouverneur, les membres du collège provincial et les rapporteurs des commissions, ne pourront parler que durant un temps déterminé.

Art. 62 - *Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.*

Art. 63 - *Tout signe d'approbation ou d'improbation de nature à troubler l'ordre est interdit. Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont réputées violation de l'ordre et défendues sous peine de rappel à l'ordre.*

Si un orateur trouble la séance, enfreint le règlement ou blesse les convenances, il est rappelé à l'ordre par le président après avoir été entendu dans ses explications. Il n'est fait mention du rappel à l'ordre au procès-verbal que si le conseil l'ordonne expressément.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Après consultation éventuelle du bureau du conseil, le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante

ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 64 - *La clôture de la discussion est prononcée par le président.*

Art. 65 - *Il n'est pas permis de prendre la parole pendant les opérations de vote.*

C) DES MODES DE VOTATION

Art. 66 - *Le conseil vote à main levée, sauf dans le cas prévu à l'article 67 du présent règlement.*

Le président proclame le résultat.

Art. 67 - *Toutefois, les membres votent à haute voix et par appel nominal, à la demande d'un tiers des membres présents.*

Les votes sur l'ensemble du budget annuel, sur la déclaration de politique générale du début de législature du collège provincial et sur le pacte de majorité doivent toujours être exprimés par un vote à haute voix par appel nominal.

Art. 68 - *Le conseiller qui, bien que présent lors d'une opération de vote, ne s'y exprime cependant pas, est considéré comme ne participant pas audit vote.*

Art. 69 - *Quel que soit le mode de votation, il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.*

Le président vote en dernier lieu.

Art. 70 - *Le vote sur appel nominal est inconditionnel et est exprimé par un oui, non ou abstention. Il est effectué suivant l'ordre alphabétique.*

Le compte des votes est effectué par le président et les secrétaires. La liste des votants et du vote qu'ils ont exprimé est insérée au procès-verbal de la réunion.

Art. 71 - *Les présentations de candidats, les nominations, les promotions, les élections, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service, les révocations ou destitutions et autres sanctions disciplinaires qui sont réservées au conseil, se font au scrutin secret conformément à l'article L2212-26 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les votes exprimés lors d'un scrutin de ballottage en faveur d'autres candidats que ceux issus du premier scrutin sont considérés comme nuls.*

Au scrutin de ballottage, en cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Pour ces votes exprimés au scrutin secret, le président est également assisté de quatre conseillers les moins âgés, issus des groupes politiques visés à l'art. 7 du présent règlement, faisant fonction de scrutateurs.

Art. 72 - *Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages ; seuls les votes positifs et négatifs sont pris en considération lors du compte des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.*

Le résultat des délibérations du conseil est proclamé par le président en ces termes :

« Le conseil adopte » ou « Le conseil n'adopte pas ».

Art. 73 - *Le conseil peut décider que les résolutions portant sur des sujets similaires feront l'objet d'un seul scrutin. Avant de procéder à ce scrutin, le conseil détermine, sur proposition du président, quelles résolutions en feront l'objet. Le résultat de ce scrutin est considéré comme étant exprimé séparément pour chacune des propositions.*

D) DU PROCES-VERBAL

Art. 74 - *Le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers au greffe provincial au moins sept jours francs avant le jour de la séance.*

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre la rédaction du procès-verbal. Si la réclamation est adoptée par le conseil, le greffier est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, lors de la séance suivante une nouvelle rédaction conforme à la décision du conseil.

Si la séance, s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article L2212-60 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Le procès-verbal contient :

- *l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;*
- *l'ordre du jour ;*
- *le texte de la lecture de la synthèse du procès-verbal de la réunion précédente;*
- *la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominatifs éventuellement réalisés en cours de séance ;*
- *le texte des résolutions adoptées ;*
- *les propositions déposées en séance ;*
- *les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominatifs ou la liste des votants ;*
- *la mention des interventions nominatives de chaque conseiller ;*
- *les textes des interventions communiquées au président par les conseillers.*

E) DU RAPPORT SUCCINCT DES DELIBERATIONS ET DES COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Art. 75 - Le greffier provincial est chargé de prendre les mesures nécessaires à la rédaction du rapport succinct des délibérations lequel sera communiqué aux conseillers en même temps que l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil provincial, ainsi que les comptes rendus analytiques des séances publiques du conseil.

Tout conseiller dispose de ces documents par écrit et par voie électronique.

Art. 76 - Le rapport succinct dont question à l'article précédent mentionne d'une part, les résolutions adoptées et d'autre part, le résultat des votes intervenus.

Art. 77 - Les membres du conseil remettent le texte de leurs interventions le jour où ils les prononcent.

Tous les membres du conseil reçoivent, dans les huit jours de la séance, le compte rendu analytique intégral, en première frappe dactylographique, par écrit et par voie électronique.

Les conseillers provinciaux peuvent, dans la huitaine suivant la réception dudit compte rendu, communiquer par écrit au greffier provincial les corrections de pure forme et d'orthographe qu'ils désirent apporter à leurs propres interventions.

A défaut d'une demande de l'espèce dans le délai indiqué, les textes sont censés être approuvés par leur auteur.

Art. 78 - Les comptes rendus analytiques définitifs et les procès-verbaux officiels sont transmis par voie électronique aux conseillers. Ils font l'objet d'une publication mensuelle simultanée sur le site Internet. Ils font l'objet d'une reliure trimestrielle, assortie d'une table des matières, laquelle est transmise aux chefs des groupes politiques et disponible sur demande au secrétariat.

F) DES DEVOIRS DE DÉLICATESSE

Art. 79 - Il est interdit à tout membre du conseil ainsi qu'au greffier provincial, aux membres du collège provincial et à la personne de confiance visée à l'article L 2212-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- 1) d'être présent lors de la discussion et de participer au vote sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;*
- 2) de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la province;*

- 3) *d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la province; il ne pourra, en même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province;*
- 4) *d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre;*
- 5) *d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.*

Les membres du conseil ainsi que les membres du collège provincial s'engagent à :

- 1) *refuser d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement ;*
- 2) *participer régulièrement aux réunions du bureau du conseil provincial s'ils en sont élus membres ;*
- 3) *participer régulièrement aux séances du conseil provincial et aux réunions des commissions au sein desquelles ils sont membres ou rapporteurs ;*
- 4) *défendre les intérêts des citoyens de la province et non des électeurs du district où ils ont été élus ;*
- 5) *respecter les interdictions de cumuls de revenus et mandats telles que précisées selon les dispositions de l'art. L2212-7 du décret du 8/12/2005 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- 6) *respecter, pour les membres du collège provincial, les obligations découlant de l'art. L2212-76 et visant à interdire le cumul de la fonction de député provincial avec plus d'un mandat exécutif rémunéré ;*
- 7) *respecter, dans le cadre de l'écoute et l'information du citoyen, les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur et toutes les modalités relatives :*
 - *au droit des citoyens de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ;*
 - *au droit à l'interpellation du citoyen.*
- 8) *s'adresser directement et par écrit au greffier provincial pour toute demande visant à (au) :*
 - *la consultation par les conseillers provinciaux des budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, asbl, et associations qui ont avec la province un plan ou un contrat de gestion ;*
 - *droit de visite des conseillers provinciaux, des intercommunales, asbl, associations qui ont avec la province un plan ou contrat de gestion ;*
 - *droit de visite par les conseillers provinciaux des établissements et associations qui ont avec la province un plan ou contrat de gestion ;*
 - *une consultation de toute pièce concernant l'administration provinciale ;*
 - *l'obtention d'informations techniques au sujet de documents figurant dans des dossiers consultés ;*
- 9) *faire preuve de discrétion et de réserve quant à l'usage des documents consultés, lequel doit se limiter strictement à l'exercice de son mandat et éviter toute communication ou diffusion aux tiers tant des informations contenues dans les documents que des copies faites de ceux-ci.*

G) DE L'URGENCE

Art. 80 - *L'invocation de l'urgence doit relever d'une exception absolue.*

Le président préalablement saisi par écrit et, au plus tard avant l'ouverture de la séance, par le ou les membres du conseil consulte les chefs de groupe avant d'envisager d'interroger le conseil.

La notion d'urgence est décrétée par les deux tiers des membres présents du conseil et le vote se fait, si nécessaire, par appel nominal.

H) DE LA DISCIPLINE

Art. 81 - §1^{er}. *Si un conseiller trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président.*

§2. *Lorsque, dans une même séance, un conseiller a fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre, cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue et la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion. Il en est fait mention au procès-verbal.*

§3. *Après consultation éventuelle du bureau du conseil, le président peut décider que les paroles contraires à l'ordre ne figurent ni dans le procès verbal ni dans le compte rendu analytique. En cas de poursuites judiciaires contre un conseiller pour certains propos tenus, c'est le procès-verbal approuvé qui sera, s'il échet, transmis aux autorités judiciaires.*

Sont notamment réputées contraires à l'ordre les paroles portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux reconnus par la constitution et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les imputations à caractère calomnieux ou diffamatoire ou encore la mise en cause de tiers, dénuée de motif.

§4. *Le conseiller qui nonobstant deux rappels à l'ordre trouble à nouveau le bon déroulement de la séance est informé par le président que son comportement peut entraîner l'exclusion temporaire de l'assemblée. S'il persiste dans son comportement contraire à l'ordre, son exclusion temporaire de l'assemblée peut, sur la proposition du président, être prononcée par le conseil contre le conseiller qui trouble l'ordre.*

Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée. Le conseil se prononce à main levée.

Le conseiller exclu perd le bénéfice des jetons de présence et indemnités visés à l'article L2212-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§5. *Si le conseiller exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de la salle du conseil, la séance peut être suspendue.*

Si, à la reprise des travaux de l'assemblée, le conseiller n'a pas obtempéré, il est automatiquement exclu des activités du conseil provincial jusqu'après la séance suivante du conseil.

Art. 82 - Si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut, après en avoir donné l'avertissement, suspendre ou clore la séance.

Dans les situations extrêmes, le président peut faire appel au service d'ordre.

TITRE III : DES AMENDEMENTS, QUESTIONS, COMMUNICATIONS ET INTERPELLATIONS PAR LES CITOYENS.

CHAPITRE I

DES AMENDEMENTS

Art. 83 - Chaque membre ou le collègue provincial a le droit de proposer la division ou l'amendement d'une proposition.

Art. 84 - Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il est remis au président du conseil.

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission après instruction par le collègue provincial.

Art. 85 - Toute proposition ou tout amendement peut être retiré par son auteur tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard.

Tout membre du conseil peut reprendre une proposition retirée par son auteur.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale, les amendements introduits en premier lieu ayant la priorité.

CHAPITRE II

DES QUESTIONS

A) DES QUESTIONS ECRITES APPELANT UNE RÉPONSE ORALE

Art. 86 - Ces questions dont il s'agit à l'article 49 ne donnent pas lieu à débat.

Après développement d'une question par son auteur ou un de ses coauteurs, seul le député provincial rapporteur ou le gouverneur a droit à la parole.

A l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas 2 minutes et le député provincial ou le gouverneur dispose d'un droit de réplique d'une durée n'excédant pas 2 minutes.

B) DES QUESTIONS ECRITES D'ACTUALITÉ APPELANT UNE RÉPONSE ORALE

Art. 87 - Ces questions dont il s'agit à l'article 50 doivent présenter un caractère évident d'actualité.

Art. 88 - Ces questions sont remises au président au plus tard deux jours francs avant la séance du conseil provincial. Le député provincial ou le gouverneur en est avisé immédiatement.

Afin de permettre aux conseillers provinciaux de poser leurs questions orales d'actualité au collège provincial ou au gouverneur, il est réservé un temps suffisant, n'excédant pas une heure, au début de chaque séance du conseil.

C) DES QUESTIONS ECRITES APPELANT UNE RÉPONSE ECRITE DU COLLEGE PROVINCIAL

Art. 89 - Les membres du conseil provincial peuvent poser par écrit des questions au collège provincial sur des matières qui ont trait à l'administration de la province ou sur la façon dont le collège provincial exerce ses compétences.

Celui-ci est tenu d'y répondre dans un délai de 20 jours ouvrables suivant leur réception.

D) DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES QUESTIONS

Art. 90 - §1er. Toute question est adressée au président du conseil qui en avise immédiatement le collège provincial ou le gouverneur.

§2. Lorsque l'auteur d'une question est absent ou excusé, il sera répondu à celle-ci, sauf si l'auteur a manifesté son souhait de retirer sa question.

§3. Le texte de la question doit être suffisamment clair et précis de manière à pouvoir aisément en déterminer l'objet et la portée .

§4. Outre en cas d'irrespect d'une disposition de la loi, du décret, ou du présent règlement, sont notamment irrecevables :

- 1) les questions relatives à des cas personnels ou d'intérêt particulier;
- 2) les questions tendant à obtenir exclusivement des données statistiques;
- 3) les questions qui constituent des demandes de documentation;
- 4) les questions qui ont pour seul objet d'obtenir une consultation juridique;
- 5) les questions dont l'objet est identique à celui d'une proposition de résolution ou de motion déjà déposée et inscrite à l'ordre du jour de la même réunion du conseil provincial ;
- 6) les questions portant sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard des communes, des centres publics d'action sociale, d'établissements du temporel des cultes, des zones de police et des services d'incendie.

E) DU BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES ET DE SA PUBLICATION

Art. 91 - Les questions et réponses écrites visées à l'article 89 sont publiées dans un bulletin des questions et réponses.

Ce bulletin comporte deux rubriques : les questions et réponses d'une part, les questions pour lesquelles une réponse n'a pas été formulée à l'expiration du délai prévu par le règlement, d'autre part.

Il est destiné au président du conseil provincial, aux chefs de groupe du conseil provincial, aux auteurs des questions et aux membres du collège provincial.

Le bulletin des questions et réponses fait l'objet d'une publication mensuelle et est communiqué aux membres du conseil selon les mêmes modalités que le procès-verbal, les comptes rendus analytiques des séances du conseil provincial.

Art. 92 - Le greffier provincial est chargé des modalités pratiques de publication du bulletin des questions et réponses.

Art. 93 - Cependant, lorsque l'objet d'une question ou sa réponse évoque le nom d'une personne ou un cas particulier dont la divulgation est de nature à porter préjudice à la province ou à un tiers, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à inscription dans le bulletin des questions et réponses.

Dans cette hypothèse, l'auteur de la question est averti de cette décision par les soins du greffe.

CHAPITRE III

DES COMMUNICATIONS DU COLLEGE PROVINCIAL

Art. 94 - Le collège provincial peut faire au conseil provincial des communications sur des sujets relevant des attributions du conseil provincial ou sur la gestion journalière de la province.

Un débat est ouvert à la suite d'une semblable communication, sans préjudice du droit pour un membre du conseil de déposer des propositions ou des questions pour une séance ultérieure.

Le collège provincial veillera au moment où il demande l'inscription de ce point à l'ordre du jour à y joindre une note de synthèse.

CHAPITRE IV

A) DU DROIT DU CITOYEN DE DEMANDER DES EXPLICATIONS

Art. 95 - *Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.*

Le conseil provincial ou le collège provincial y répond par écrit dans le mois qui suit la réception de la demande.

Art. 96 - §1^{er}. *Les demandes d'explications doivent être adressées au président du conseil provincial qui en apprécie immédiatement la recevabilité.*

§2. *Une demande d'explications peut être déclarée irrecevable, dans les cas suivants:*

- *lorsque le caractère public de sa réponse porterait atteinte à l'ordre public, les bonnes mœurs ou le respect de la vie privée;*
- *lorsque la réponse violerait une obligation légale ou réglementaire;*
- *lorsque la question est formulée de façon manifestement trop vague;*
- *lorsque la question tend à obtenir exclusivement des renseignements statistiques;*
- *lorsque la question constitue une demande de documentation;*
- *lorsque la question a pour objet unique de recueillir une consultation d'ordre juridique;*
- *lorsque la question porte sur le même objet qu'une question posée antérieurement au cours de la même session;*
- *lorsque la question concerne l'accès aux documents administratifs régi par d'autres réglementations.*

L'ensemble des demandes jugées irrecevables fait l'objet d'une communication du président du conseil, à la plus proche séance du bureau. L'auteur de la demande d'explications est informé par écrit par le président de l'irrecevabilité de sa demande après que la communication en ait été donnée au bureau.

§3. *Les demandes jugées recevables sont immédiatement transmises au greffier provincial qui charge l'administration de les instruire.*

§4. *La proposition de réponse établie par l'administration est, en tout état de cause soumise au collège provincial, avant d'être communiquée par le greffier provincial au président du conseil provincial.*

Art. 97 - §1^{er}. *Saisi de la proposition de réponse, le président du conseil provincial inscrit la demande d'explications à l'ordre du jour de la plus proche réunion du bureau.*

La convocation à cette réunion est accompagnée d'une copie de la demande d'explications ainsi que de la proposition de réponse soumise à examen et vote du bureau.

§2. Les délais fixés par le présent chapitre sont suspendus durant les mois de juillet et août.

B) DU DROIT A L'INTERPELLATION DU CITOYEN

Art. 98 - §1. *Toute personne de dix-huit ans accomplis domiciliée ou résidant sur le territoire de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège d'exploitation est localisé sur le territoire de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis domiciliée ou résidant sur le territoire de la province, peut interpellier directement le collège en séance publique du conseil.*

§2. *Le texte intégral de l'interpellation proposée doit être déposé par écrit auprès du président du conseil.*

Lorsqu'il en est saisi, le président du conseil inscrit le point à l'ordre du jour de la plus proche réunion du bureau chargé de décider de la recevabilité de l'interpellation et d'arrêter les modalités d'organisation des travaux. Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée.

Pour être recevable, l'interpellation introduite doit remplir les conditions suivantes :

- 1) être introduite par une seule personne ;*
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;*
- 3) porter exclusivement sur une des matières relevant de l'intérêt provincial au sens de l'article L2212-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures ad hoc ;*
- 4) être de portée générale ; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article L2212-28 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et 91 du présent règlement ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil ;*
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;*
- 6) ne pas porter sur une question de personne ;*
- 7) ne pas tendre à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;*
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation ;*
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.*

§3. *Les interpellations jugées recevables par le bureau du conseil sont transmises au greffier provincial qui charge l'administration de les instruire.*

Le projet de réponse est arrêté par le collège provincial.

§4. *Dès que la réponse a été arrêtée par le collège provincial, le président du conseil, selon les modalités d'organisation des travaux telles que fixées par le bureau, invite l'interpellant à se présenter à la plus proche réunion du conseil provincial, à une heure fixée par lui aux fins d'exposer sa question en séance publique et entendre la réponse du collège provincial. L'invitation à se présenter mentionne les § 5 et § 6 ci-après :*

§5. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans un délai imparti n'excédant pas dix minutes.

Après avoir entendu la réponse du collègue provincial, l'interpellant pourra disposer de deux minutes pour répliquer, avant la clôture définitive du point à l'ordre du jour.

§6. En cas d'absence non excusée de l'interpellant, le point est annulé.

§7. Les interpellations visées au présent article sont publiées au bulletin des questions et réponses et mises en ligne sur le site internet de la province.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

DU GREFFIER PROVINCIAL

Art. 99 - Le greffier provincial assiste aux séances du conseil.

Art. 100 - Le greffier provincial est chargé:

- a) de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil;
- b) de la tenue des registres;
- c) de la transcription des procès-verbaux et des délibérations du conseil dans ces registres;
- d) de l'expédition de la correspondance du conseil;
- e) de la conservation des archives et du sceau de la province;
- f) de la rédaction des comptes rendus analytiques et du rapport succinct des délibérations;
- g) de la publication au bulletin provincial et de la mise sur le site internet de la province des règlements provinciaux, telles que prévues par le code de la démocratie locale et de la décentralisation et par le présent règlement d'ordre intérieur;
- h) de la publication au bulletin des questions et réponses et de la mise sur internet de la province, des questions et réponses, interpellations et autres documents telles que prévues par le code de la démocratie locale et de la décentralisation et par le présent règlement d'ordre intérieur.

Art. 101 - Il est constitué au greffe provincial une bibliothèque mise à la disposition des conseillers provinciaux. Elle contient notamment les procès-verbaux du conseil et du collège provincial, les comptes rendus analytiques, le bulletin des questions et réponses, les règlements provinciaux, le bulletin provincial, les résultats des élections provinciales et les rapports de la cour des comptes.

Elle contient également les procès-verbaux de toutes les réunions des différentes instances ainsi que les budgets et comptes annuels des intercommunales, régies provinciales, asbl et

associations au sein desquelles la province est représentée et/ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 €/an, outre les rapports dressés annuellement dans le cadre de l'exécution des contrats et plans de gestion.

Art. 102 - *Il veille à transmettre à chaque conseiller provincial, selon les modalités fixées au présent règlement, un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil ou du collège provincial.*

Il veille à la communication aux conseillers, par voie électronique, de tous les documents pour lesquels ce mode de transmission est prévu par le présent règlement.

CHAPITRE II

DE LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Art. 103 - *La police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.*

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donne des signes publics soit d'approbation soit d'improbation ou excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

En outre, le président peut dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui peut le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 € sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

Art. 104 - *A moins d'y être autorisé par le président et à l'exception du personnel nécessaire aux différents services de l'assemblée et des membres de la presse, qui se tiennent aux endroits qui leur sont réservés, nul étranger au conseil ne peut s'introduire dans la salle des séances ni demeurer dans la salle des pas perdus.*

Art. 105 - *Pendant tout le cours de la séance, les personnes qui y assistent dans l'enceinte réservée au public se tiennent assises et gardent le silence. Elles sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre que prescrit le président.*

Si ce n'est pour les besoins du service et sauf autorisation du président, l'enregistrement des séances est interdit.

Les dispositions faisant l'objet du présent article seront imprimées et affichées à la porte de l'enceinte réservée au public.

CHAPITRE III

DU DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS

A) DE L'EXERCICE DU DROIT DE CONSULTATION

Art. 106 - §1er. *Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des conseillers, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au collège provincial.*

Les actes et les pièces dont question peuvent être consultés sur demande écrite et sur rendez-vous, au greffe provincial.

Les modalités de cette consultation sont fixées à l'article 107 du présent règlement.

§2. *Sont exclus du droit de consultation :*

- 1) les documents contenant des données à caractère personnel ou liées à l'ordre public ou encore touchant à la sécurité publique.*
- 2) les notes personnelles prises ou rédigées par l'un ou l'autre des membres du collège provincial ou par un fonctionnaire provincial.*
- 3) les pièces relatives à des dossiers qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du collège provincial*

Il appartient au greffier provincial qui estime une demande de consultation irrecevable pour l'un des motifs ci-avant, d'en référer au collège provincial qui statue à ce sujet.

§3. *Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, au greffe provincial, des membres du conseil provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour. Tout conseiller peut en demander copie.*

Cette consultation s'effectue également, sur demande écrite et sur rendez-vous.

§4. *Par ailleurs, tout membre du conseil qui souhaite obtenir des informations techniques au sujet de documents figurant au dossier peut introduire une demande auprès du greffier provincial.*

Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées à l'article 109 du présent règlement.

§5. *En outre, les pièces visées au § 3 sont tenues à la disposition des conseillers, aux jour, heure et lieu de réunion de la commission à laquelle le point est soumis ainsi que de la réunion du conseil.*

Art. 107 - §1er. *Dans le cadre et les limites du droit de consultation tel que lui reconnu à l'article 106, le conseiller peut demander copie des actes et pièces consultées.*

Cette demande est adressée par écrit au greffe provincial. Elle doit être suffisamment claire et précise quant au(x) document(s) dont la copie est sollicitée.

Celle-ci est transmise au demandeur dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Le conseiller doit faire preuve de discrétion et de réserve quant à l'usage des documents consultés, lequel doit se limiter strictement à l'exercice de son mandat et éviter toute communication ou diffusion aux tiers tant des informations contenues dans les documents que des copies faites de ceux-ci.

Si le greffier provincial estime qu'il ne peut être délivré copie en raison, par exemple, de la nature du document en cause ou des circonstances particulières ayant pu entourer sa divulgation, il saisit le collègue provincial qui se prononce à ce sujet.

Lorsque le nombre de copies sollicité dépasse la dizaine, une redevance de 0,05 € sera demandée par page, au delà de cette quantité.

§2. Les membres du conseil qui en font la demande écrite au greffier provincial recevront copie du procès-verbal de la séance du collège provincial visée par la demande, dans les quinze jours qui suivent la tenue de la séance.

§3. Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes, et délibérations des organes de gestion des intercommunales, asbl et associations qui ont avec la province, un plan ou un contrat de gestion.

La demande doit être introduite auprès du greffier provincial qui prend les dispositions voulues pour organiser cette consultation.

Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

B) DE L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE DES CONSEILLERS PROVINCIAUX.

Art. 108 - §1er. *Les conseillers peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.*

Ces visites font l'objet d'une demande écrite préalablement adressée au greffier provincial qui fixe un rendez-vous pour leur accomplissement.

Les visites s'effectuent en présence du directeur ou responsable de l'établissement ou service visité, du chef de secteur, du greffier provincial ou de son délégué et s'il échet, du député provincial compétent.

Durant la visite, dont le caractère doit rester purement informatif, le conseiller est tenu de se comporter de manière passive, sans faire d'observations ni interroger le personnel occupé dans le service ou établissement visité ni, s'il s'agit d'un établissement scolaire, les élèves à ce propos, le conseiller dispose toujours des prérogatives lui reconnues aux articles 49 et suivants du présent règlement.

Tous les locaux peuvent être visités, à l'exception toutefois de ceux dont l'accès présente un danger pour les visiteurs ou dont les usagers ou occupants ont droit au respect de leur vie privée ou de leur dignité.

§2. Les Conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, asbl et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion.

La demande de visite doit être introduite auprès du greffier provincial, qui prend les dispositions utiles pour organiser la visite.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

C) DU DROIT D'OBTENIR DES INFORMATIONS TECHNIQUES

Art. 109 - Tout conseiller a le droit de demander des informations techniques au sujet de documents figurant dans les dossiers consultés.

Pour exercer ce droit, il s'impose que la demande, adressée par écrit au greffier provincial soit également claire et précise quant à son objet et sa portée, de manière à ce que le greffier provincial ou le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par lui puisse(nt) fournir les informations souhaitées.

Si le greffier provincial estime une demande d'informations techniques irrecevable, il doit en référer au collège provincial qui statue à ce propos.

Les informations seront fournies au demandeur dans les meilleurs délais et, en tout cas, pour ce qui concerne les points de l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, dans les 48 heures de la réception de la demande.

Suivant les cas, les informations seront fournies soit par écrit soit oralement.

Dans ce dernier cas, un accord sera pris avec le demandeur quant au jour et heure de rendez-vous.

CHAPITRE IV

DE LA CONSULTATION POPULAIRE

Art. 110 - Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter ceux-ci sur les matières d'intérêt provincial.

L'initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % d'entre eux.

Art. 111 - Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut :

- 1) être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune de la province ;
- 2) être âgé de seize ans accomplis ;
- 3) ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales.

Art. 112 - Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la province visés à l'article 110 doit être adressée au collège provincial par lettre recommandée.

A la demande doivent être joints une note motivée et les documents propres à informer le conseil provincial.

Art. 113 - La demande n'est recevable que si elle est introduite au moyen d'un formulaire délivré par la province et si elle comprend, outre le nom de la province et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1) la ou les question(s) qui font l'objet de la consultation populaire;
- 2) le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande;
- 3) le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

Art. 114 - Dès la réception de la demande, le collège provincial examine si celle-ci est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

A l'occasion de cet examen, le collège provincial raye :

- 1) les signatures en double;
- 2) les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions pour demander une consultation populaire;
- 3) les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint.

Dans ce cas, le conseil provincial organise une consultation populaire.

Art. 115 - Par matière d'intérêt provincial au sens de l'article 110, il faut entendre les matières réglées par l'article L2212-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions de personne(s) et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions provinciales ne peuvent pas faire l'objet d'une consultation.

En cas de doute sur le caractère d'intérêt provincial de la consultation sollicitée, le collège provincial saisit le conseil provincial qui décide.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des électeurs pour le renouvellement des conseils provinciaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la chambre des représentants, du sénat, des conseils et du parlement européen.

Les habitants de la province ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend du renouvellement des conseils provinciaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

Art. 116 - Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

Art. 117 - Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration provinciale met à la disposition des habitants une brochure présentant de manière objective le sujet de la consultation populaire. En outre, cette brochure comporte la note motivée, visée à l'article 109 alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Art. 118 - Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou par non.

Art. 119 - Le collège provincial prend toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du chapitre relatif à la consultation populaire, dans le respect des dispositions prises par le règlement d'ordre intérieur en application des articles L2214-11 et L2214-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 120 - La participation n'est pas obligatoire. Chaque participant a droit à une voix. Le scrutin est secret.

La consultation ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

Il n'est procédé au dépouillement que si au moins 10% des habitants de la province ont participé à la consultation.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 121 - Dans le présent règlement, l'expression "jour franc" signifie que le jour de la convocation à domicile et celui de la réunion ne sont pas compris dans le calcul du délai. Le samedi, le dimanche et les jours fériés sont, comme les autres jours de la semaine, des jours francs.

Art. 122 - Le règlement d'ordre intérieur du 18 juin 1998 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception :

- 1) des articles 20 et 45, 1ier alinéa 3ièmeline, d'application jusqu' au 8 octobre 2006
- 2) de l'article 18 toujours d'application jusqu'au 8 octobre 2006 sauf en ce qui concerne l'article 60 de la loi provinciale pour lequel il faut entendre article L2212-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 123 - Le présent règlement sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil provincial; il sera publié au bulletin provincial et mis en ligne sur le site Internet de la province.

Il entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa parution au Bulletin provincial à l'exception des articles suivants qui seront d'application dès le 8 octobre 2006 :

- *article 10 § 2 et § 3,*
- *article 26 § 1, § 2, § 3 et § 4,*
- *article 45 dernier alinéa.*

Art. 124 - Jusqu'à la date du 8 octobre 2006, il convient de lire « la députation permanente » à la place de « le collègue provincial » ; « une députation permanente » à la place de « un collègue provincial » ; « les membres de la députation permanente » à la place de « les membres du collègue provincial » ; « les députés permanents » à la place de « les députés provinciaux » ; « le député permanent » à la place de « le député provincial ».

En séance à Liège, le 18 mai 2006.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS